



Schweizerischer Tambouren- und Pfeiferverband  
Association Suisse des Tambours et Fifres  
Associazione Svizzera dei Tamburini e Pifferi

# **Statuts de l'Association Suisse des Tambours et Fifres**

## TABLE DES MATIÈRES

I.	FONDEMENTS .....	3
II.	ORGANISATION .....	3
III.	SOCIÉTAIRES .....	4
IV.	DROITS ET DEVOIRS DES SOCIÉTAIRES .....	5
V.	ASSEMBLÉES DES DÉLÉGUÉS .....	5
VI.	ÉLECTIONS ET VOTATIONS.....	6
VII.	LE COMITÉ CENTRAL .....	7
VIII.	LA DIRECTION .....	8
IX.	LES COMMISSIONS MUSICALES .....	8
X.	COMMISSION DE VÉRIFICATION DES AFFAIRES.....	9
XI.	AUTRES COMMISSIONS.....	9
XII.	MEMBRES ACTIFS .....	10
XIII.	VÉTÉRANS .....	10
XIV.	FINANCES .....	10
XV.	FÊTES DES FIFRES ET TAMBOURS.....	11
XVI.	COURS .....	11
XVII.	RÉVISION DES STATUTS .....	11
XVIII.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....	11

Les statuts et règlements de l'ASTF sont rédigés en allemand et en français. En cas de divergence ce sera la version allemande qui fera foi.

Toutes dénominations de personnes ou de fonctions dans ces statuts s'entendent pour les personnes des deux sexes.

## I. FONDEMENTS

### Art. 1

<sup>1</sup> Sous le nom d'Association Suisse des Tambours et Fifres est constituée une association, appelée ci-après "l'ASTF", selon les articles 60 ss du Code civil suisse, avec siège au domicile du président central.

### Art. 2

<sup>1</sup> L'ASTF poursuit les buts suivants:

- La culture, le maintien et la promotion de l'art du jeu du tambour suisse, du fifre et du clairon;
- La collaboration entre les associations ou fédérations régionales ou de membres ainsi qu'entre les autres sociétaires;
- La formation et le perfectionnement des instructeurs et des membres des jurys;
- L'entretien des relations sociales et amicales;
- La création d'une plate-forme pour des styles de musiques apparentés en Suisse.

<sup>2</sup> L'ASTF peut, tout en préservant son indépendance, se rallier à d'autres associations ou fédérations poursuivant des buts identiques ou similaires.

### Art. 3

<sup>1</sup> Les ressources de l'ASTF proviennent des cotisations des sociétaires, des contributions de la Confédération, d'une partie du bénéfice net des Fêtes fédérales des tambours, fifres et clairons, des recettes provenant de la vente du matériel didactique édité par l'ASTF, de ses publications musicales écrites et sonores et de dons divers.

<sup>2</sup> L'ASTF répond de tous ses engagements exclusivement avec ses moyens et toute responsabilité personnelle ou collective des sociétaires ou des organes de l'ASTF est exclue, sous réserve de l'art. 55 al. 3 CC.

## II. ORGANISATION

### Art. 4

<sup>1</sup> Les organes de l'ASTF sont:

1. L'assemblée des délégués;
2. Le comité central;
3. La direction;
4. La commission des tambours;
5. La commission des fifres et clairons;
6. La commission de vérification des affaires

### Art. 5

<sup>1</sup> La période de fonction des organes (art. 4, ch. 2 à 6) court d'assemblée (exclue) en assemblée ordinaire des délégués (incluse).

<sup>2</sup> L'exercice comptable court du 1er juillet au 30 juin.

### III. SOCIÉTAIRES

#### Art. 6

<sup>1</sup> Sont sociétaires de l'ASTF ou peuvent être reçus comme tels:

1. Les associations ou fédérations régionales;
2. Les sociétés, associations et groupes qui les composent;
3. L'association des vétérans;
4. Les membres d'honneur et les membres honoraire;
5. Les associations ou fédérations de membres pratiquant des styles de musique apparentés;
6. Les sociétés, associations et groupes qui les composent;
7. Les sociétés, associations ou groupes domiciliés à l'étranger.

<sup>2</sup> Peuvent être reçus comme sociétaires au sens des ch. 2 et 6 ci-dessus les sociétés, associations et groupes ayant leur propre personnalité juridique et composés d'au moins six membres actifs comme tambours et/ou fifres et/ou clairons. Les groupes sans personnalité juridique peuvent en principe être reçus comme sociétaires sous les mêmes conditions pour autant qu'ils font partie de sociétés de musique ou d'organisations de jeunesse.

<sup>3</sup> Les sociétés, associations ou groupes domiciliés à l'étranger (avec ou sans personnalité juridique) peuvent être reçus comme sociétaires pour autant qu'ils cultivent l'art du jeu du tambour suisse, du fifre et/ou clairon.

#### Art. 7

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués décide de l'admission d'une association ou fédération régionale ou de membres.

<sup>2</sup> L'admission d'un membre dans une association ou fédération régionale ou de membres entraîne automatiquement son admission à l'ASTF.

<sup>3</sup> Le comité central décide de l'admission directe d'un sociétaire selon l'art. 6, al. 1, ch. 7.

#### Art. 8

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués peut décider de nommer membre d'honneur ou membre honoraire celui qui aura rendu d'éminents services à l'ASTF et à la réalisation de ses buts.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués peut décerner l'insigne d'or aux membres d'honneur qui auront servi l'ASTF de manière remarquable.

#### Art. 9

<sup>1</sup> Le statut de sociétaire s'éteint suite à l', la démission, au décès de la personne naturelle ou à la liquidation de la personne juridique, ou du groupe.

<sup>2</sup> La déclaration de démission doit être adressée au comité central avant la fin de l'exercice comptable. Elle ne libère pas le sociétaire du paiement de ses cotisations dues pour l'exercice comptable en cours.

<sup>3</sup> La démission d'un membre d'une association ou fédération régionale ou de membres entraîne l'extinction du statut de sociétaire de l'ASTF.

<sup>4</sup> Les personnes qui intentionnellement n'observent pas les buts fixés à l'art. 2, qui violent gravement l'esprit des présents statuts ou qui pour d'autres raisons se révèlent indignes d'être sociétaires, ne seront pas reçues, resp. seront exclues par décision de l'assemblée des délégués.

## **IV. DROITS ET DEVOIRS DES SOCIÉTAIRES**

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Les sociétaires ont le droit et l'obligation de participer à l'assemblée des délégués par leurs délégués, d'exercer leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité et de soumettre des motions.

<sup>2</sup> Ils ont d' en outre, de même que leurs membres actifs, le droit de participer aux manifestations organisées par l'ASTF et de prétendre aux prestations statutaires et réglementaires de l'ASTF.

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Les membres ont l'obligation de s'acquitter des cotisations fixées par les assemblées des délégués.

<sup>2</sup> L'association des vétérans et les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de verser les cotisations ordinaires.

### **Art. 12**

<sup>1</sup> Les associations ou fédérations régionales ou de membres ont l'obligation de fournir au comité central immédiatement après leur assemblée annuelle, mais au plus tard au 1er juillet, les pièces suivantes:

1. Liste des personnes avec adresses composant le comité celle des membres des commissions techniques;
2. Listes des associations et groupes composant leur association ou fédération ainsi qu'une liste avec adresses des présidents et des responsables des tambours et des fifres. Elles doivent d'autre part communiquer le nombre exact de leurs membres actifs;
3. D'autres documents ou pièces selon directives du comité central.

## **V. ASSEMBLÉES DES DÉLÉGUÉS**

### **Art. 13**

<sup>1</sup> Les affaires suivantes sont de la compétence exclusive de l'assemblée des délégués:

- a) Réception des rapports d'activités du comité central;
- b) Réception du rapport de la commission de vérification des affaires et décision sur les comptes annuels ainsi que le budget et le plan de financement des 2 années à venir;
- c) Réception du rapport et décision sur les comptes de la Fête fédérale des tambours, fifres et clairons;
- d) Fixation des cotisations pour les deux exercices comptables suivants;
- e) Election des chefs des commissions musicales des commissions de classification et des notes;

- f) Election du président central, des membres du Comité Central (à l'exception des membres selon art. 19, al. 1, ch. 7 à 10) et de la commission de vérification des affaires;
- g) Admission d'associations ou fédérations régionales ou de membres;
- h) Edition et révision du règlement de fête;
- i) Edition et révision du règlement de la commission de vérification des affaires;
- j) Attribution de la prochaine Fête fédérale des tambours, fifres et clairons;
- k) Ralliement à une ou plusieurs associations ou fédérations faitières;
- l) Election des membres d'honneur, membres honoraires et attribution de l'insigne d'or;
- m) Révision des statuts;
- n) Dissolution et liquidation de l'ASTF.

#### **Art. 14**

<sup>1</sup> L'assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les deux ans. La date de la réunion est publiée à temps ou portée d'une manière adéquate à la connaissance des sociétaires par le comité central. Les sociétaires ont le droit de faire parvenir par écrit au comité central jusqu'au plus tard deux mois avant le jour de la réunion des motifs motivés à traiter par l'assemblée à venir.

<sup>2</sup> La convocation l'assemblée intervient ensuite par communication écrite du comité central aux sociétaires avec l'ordre du jour complet au moins trois semaines avant la date de la réunion.

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> Une assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée suite à une demande motivée présentée par au moins deux associations ou fédérations régionales ou de membres par 20 sociétaires ou suite à une décision du comité central. Les règles valables pour l'assemblée ordinaire des délégués sont applicables (cf. art. 14, al. 2 ci-dessus).

## **VI. ÉLECTIONS ET VOTATIONS**

#### **Art. 16**

<sup>1</sup> Sont habilités à voter lors de l'assemblée des délégués:

1. Les délégués;
2. Les membres du comité central;
3. Les membres des commissions musicales;
4. Les membres du comité de l'association des vétérans;
5. Les membres d'honneur.

<sup>2</sup> La représentation est exclue à l'exception de la délégation statutaire.

<sup>3</sup> Le droit de vote est retiré aux sociétaires et/ou délégués sur un sujet les concernant personnellement ou leurs parents ou conjoint(e)s La personne candidate à une élection n'a pas le droit d'élection.

<sup>4</sup> Un vote multiple (double fonction) est interdit.

### **Art. 17**

<sup>1</sup> Les associations ou fédérations régionales ou de membres ont droit à trois délégués.

<sup>2</sup> Les sociétés, associations et groupes selon l'art. 6, al. 1, ch. 2 et 6 ont droit à un délégué pour dix membres actifs inscrits, au minimum à deux délégués.

<sup>3</sup> Les sociétés, associations et groupes domiciliés à l'étranger n'ont droit en tout cas qu'à un délégué.

### **Art. 18**

<sup>1</sup> Les élections et votes ont lieu à la majorité par main levée. Les voix valablement émises sont comptées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

<sup>2</sup> Si un objet de l'ordre du jour, une motion ou un candidat à une élection n'atteint pas la majorité requise, l'objet ou la motion est considéré comme étant refusé, respectivement le candidat comme non élu.

## **VII. LE COMITÉ CENTRAL**

### **Art. 19**

<sup>1</sup> Le comité central est formé des personnes suivantes:

1. Le président central;
2. Le secrétaire central de langue allemande;
3. Le secrétaire central de langue française;
4. Le caissier central;
5. Le chef du ressort DDPS;
6. L'attaché de presse;
7. Le chef de la commission des tambours;
8. Le chef de la commission des fifres et clairons;
9. Les présidents des associations ou fédérations régionales;
10. Le président de l'association des vétérans.

<sup>2</sup> Les présidents des associations ou fédérations régionales ainsi que le président de l'association des vétérans sont d'office membres du comité central.

### **Art. 20**

<sup>1</sup> Les tâches du comité central sont:

1. La surveillance de la direction;
2. La planification financière de l'ASTF;
3. La surveillance des activités des commissions musicales ainsi que la gestion de leurs affaires financières;
4. La répartition des contributions de la Confédération et des indemnités aux associations ou fédérations régionales ou de membres, aux sociétés, associations et groupes ainsi qu'à l'association des vétérans;
5. L'admission directe de sociétaires selon l'art. 6, al. 1, ch. 7 (art.7, al.3);
6. L'établissement de dispositions d'exécution et de règlements;
7. Les élections complémentaires ad intérim pour les membres ayant quitté prématurément le Comité Central et la commission de vérification des affaires avec information aux sociétaires.

### **Art. 21**

<sup>1</sup> Le président central ou un membre du comité central désigné pour le cas particulier par le président représente valablement l'association vis-à-vis de l'extérieur. Le président central et le caissier central ont la signature individuelle pour toutes les opérations financières et bancaires.

<sup>2</sup> Le secrétaire central provenant de la même région linguistique que le président central est le président suppléant.

## **VIII. LA DIRECTION**

### **Art. 22**

<sup>1</sup> La direction est formée des personnes suivantes:

1. Le président central;
2. Le chef de la commission des tambours;
3. Le chef de la commission des fifres et clairons;
4. Le caissier central;
5. Le secrétaire central provenant de la même région linguistique que le président central.

### **Art. 23**

<sup>1</sup> Les tâches de la direction de l'ASTF sont:

1. La gestion et la réalisation des affaires courantes de l'ASTF;
2. La coordination des activités des commissions musicales et des sous-commissions;
3. La surveillance du respect des statuts et des règlements par les organes de l'ASTF et par les sociétaires;
4. L'administration de la caisse centrale et des archives.

## **IX. LES COMMISSIONS MUSICALES**

### **Art. 24**

<sup>1</sup> Le chef de chaque commission nomme au minimum trois et au maximum cinq autres membres de la commission ainsi que les autres membres des commissions de classification et des notes (sous-commissions).

<sup>2</sup> Le comité central nomme sur proposition du chef de commission un secrétaire de langue allemande et un de langue française pour la commission des tambours et celle des fifres et clairons. Les présidents des commissions techniques et les responsables des fifres et clairons des associations ou fédérations régionales sont d'office membres des commissions.

<sup>3</sup> Pour le reste les commissions musicales et sous-commissions s'organisent elles-mêmes.

<sup>4</sup> Les sous-commissions n'ont pas fonction d'organe.



## **Art. 25**

<sup>1</sup> Les tâches des commissions musicales sont:

1. La gestion de toutes les affaires de l'ASTF ressortant du domaine musical et technique;
2. L'élaboration d'un concept de formation à l'intention du comité central, l'organisation et la réalisation des cours et séminaires conformément au concept de formation ou à la décision du comité central;
3. La création et publication de moyens didactiques et de collections de compositions conformément à la décision du comité central;
4. L'élaboration de propositions de révision du règlement de fête à l'intention de l'assemblée des délégués;
5. L'élaboration du programme de travail pour la Fête fédérale des tambours, fifres et clairons.

<sup>2</sup> Les chefs des deux commissions sont responsables de la collaboration et de l'échange d'information entre les commissions.

<sup>3</sup> Les sous-commissions sont responsables du classement et de la mise à jour des listes des marches et des compositions des concours. Elles gèrent d'autre part conjointement et de manière centralisée toutes les archives musicales de l'ASTF.

## **X. COMMISSION DE VÉRIFICATION DES AFFAIRES**

### **Art. 26**

<sup>1</sup> La commission de vérification des affaires se compose d'un président et d'un représentant de chaque association régionale et se constitue elle-même.

<sup>2</sup> Elle est chargée de contrôler les comptes annuels de l'ASTF, les comptes de la Fête fédérale des tambours, fifres et clairons et des autres manifestations de l'ASTF et de les présenter au comité central pour qu'il les soumette à la décision de l'assemblée des délégués. Ses charges sont définies selon le «Règlement de la commission de vérification des affaires».

<sup>3</sup> La commission de vérification des affaires peut déléguer un représentant aux séances du Comité Central sans droit de vote mais avec le droit de soumettre des propositions.

<sup>4</sup> Ni la commission de vérification des affaires ni ses membres dans cette fonction n'ont le droit de vote lors de l'Assemblée des Délégués, toutefois la commission de vérification des affaires en tant qu'organe a le droit de soumettre des propositions.

## **XI. AUTRES COMMISSIONS**

### **Art. 27**

<sup>1</sup> Le comité central peut faire appel à des commissions ou des spécialistes sans fonction d'organe pour le traitement d'objets spéciaux.

## **XII. MEMBRES ACTIFS**

### **Art. 28**

<sup>1</sup> L'ASTF délivre les cartes de membres aux membres actifs des associations, sociétés et groupes (art. 6, al. 1, ch. 2, 6 et 7).

<sup>2</sup> L'ASTF peut limiter par les règlements de fête la participation aux concours de membres actifs appartenant à plusieurs sociétés.

## **XIII. VÉTÉRANS**

### **Art. 29**

<sup>1</sup> Le comité central confère le statut de vétéran selon règlement.

## **XIV. FINANCES**

### **Art. 30**

<sup>1</sup> Les cotisations à verser par les sociétaires sont fixées par l'Assemblée ordinaire des Délégués.

<sup>2</sup> Sera présenté à l'assemblée des délégués un budget pour la première année de la période de fonction des organes suivantes ainsi qu'un plan de financement pour la deuxième année de la période de fonction des organes pour décision. Le budget pour la première année de la période de fonction des organes sera présenté à la commission de vérification des affaires, pour approbation provisoire avant l'assemblée des délégués. Le budget pour la deuxième année d'une période de fonction des organes sera remis à la commission de vérification des affaires pour approbation définitive.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués définira pour chaque période de fonction des organes les limites supérieures, jusqu'auxquelles la direction et le Comité Central pourront disposer sans approbation. Ces limites seront valables aussi bien pour les recettes que les dépenses et pourront être définies en pourcentage de la somme de bilan, du chiffre d'affaires ou en montant fixe. Le Comité Central soumet des propositions à l'assemblée des délégués. Pour tous les montants supplémentaires, l'approbation de la commission de vérification des affaires sera nécessaire. Pour ce faire, tous les documents nécessaires devront être à disposition pour approbation.

### **Art. 31**

<sup>1</sup> La caisse centrale couvre avec les cotisations et les autres moyens de l'ASTF les dépenses suivantes:

- Toutes les charges opérationnelles de l'ASTF, les frais et dépenses du Comité Central, de la direction, des commissions musicales, de la commission de vérification des affaires et des éventuelles autres commissions;
- Répartition des contributions de la Confédération aux associations ou fédérations régionales ou de membres et aux sociétaires pour leurs activités de formation et d'instruction militaire ou hors service.

### **Art. 32**

<sup>1</sup> Le caissier central administre les finances et tient les comptes de l'ASTF.

<sup>2</sup> Il est en mesure de renseigner sur demande en tout temps le comité central sur l'état de la caisse, de la fortune et des engagements de l'ASTF. Il soumet en temps opportun les comptes annuels à la commission de vérification des affaires pour contrôle et à l'assemblée des délégués pour décision.

## **XV. FÊTES DES FIFRES ET TAMBOURS**

### **Art. 33**

<sup>1</sup> Le comité central est responsable de l'organisation et de la réalisation des Fêtes des tambours, fifres et clairons conformément au règlement de fête. Il peut engager un comité d'organisation ad hoc au sens de l'art. 27.

## **XVI. COURS**

### **Art. 34**

<sup>1</sup> L'ASTF organise régulièrement conformément au concept de formation (cf. art 25, al. 1, ch. 2) des cours de formation et de perfectionnement destinés aux instructeurs et aux membres des jurys et promeut la tenue de tels cours par les associations ou fédérations régionales.

<sup>2</sup> La participation à ces cours est aussi ouverte aux personnes non-membres de sociétaires de l'ASTF.

## **XVII. RÉVISION DES STATUTS**

### **Art. 35**

<sup>1</sup> La révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée des délégués à la majorité de  $\frac{2}{3}$ .

## **XVIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Art. 36**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée des délégués à la majorité de  $\frac{3}{4}$ . Dans ce cas la fortune de l'ASTF, les archives, l'état des compositions et les notes de l'ASTF seront déposés à l'Office fédéral de la culture. Les membres ne peuvent en aucun cas prétendre à une part de liquidation.

<sup>2</sup> Au moins dix sociétés et/ou groupes qui n'auraient pas voté la dissolution de l'ASTF ont le droit de créer une nouvelle association et de reprendre auprès de l'Office fédéral de la culture la fortune déposée par l'ASTF et tous les documents pour autant que les statuts de la nouvelle association correspondent aux buts des présents statuts.

## **DISPOSITIONS FINALES concernant la révision partielle 15 novembre 2014**

Les art. 6, 8 et 13 des statuts de l'ASTF dans leur version du 13 novembre 2010 sont modifiés par l'assemblée ordinaire des délégués du 15 novembre 2014, sont acceptés dans leur nouvelle version et mis en application avec effet immédiat.

Les statuts présentés sont acceptés dans leur nouvelle version partiellement révisée.

Frauenfeld, 15 novembre 2014

le président central  
sig. Oliver Fischer

le secrétaire central  
sig. Thomas Meyer